

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) ainsi que le bon de commande et la confirmation de commande, font partie intégrante de tous les contrats conclus entre l'entité **GRAVIC** qui vend (le « Vendeur ») et l'entité cliente qui achète (« l'Acquéreur ») et ayant pour objet la vente et l'achat de tous les produits du « Vendeur » (chacun de ces contrats constituant le « Contrat »). Les présentes conditions tiennent lieu de loi aux parties elles prévalent sur les conditions d'achat du client, aucune dérogation ne sera opposable à ces conditions sauf acceptation expresse par écrit de notre Société **GRAVIC**.

Les présentes CGV s'appliquent à toutes ventes ultérieures de produits effectuées par le Vendeur à l'Acquéreur, sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence, de les incorporer ou de les faire approuver. En cas de conflit entre les présentes CGV et un contrat écrit signé par le Vendeur à l'Acquéreur, l'ordre de priorité suivant s'applique : (1) le contrat signé en bonne et due forme entre le Vendeur et l'Acquéreur (tel qu'un contrat de fourniture (et/ou un accord de remise) et (2) les présentes CGV. Toute modification apportée aux présentes CGV ou toutes autres conditions générales ne sont valables et contraignantes que sous réserve d'acceptation par écrit d'un représentant du Vendeur dûment habilité.

2. DEVIS, COMMANDE ET CONFIRMATION DE COMMANDE

Tout devis émis par le Vendeur ne constitue pas une offre de vente, mais une invitation pour l'Acquéreur à effectuer une commande. Tout devis est valable pendant soixante (60) jours ou toute autre période indiquée dans le devis, étant précisé que le Vendeur se réserve explicitement le droit de retirer ou de modifier un devis à tout moment. Le devis comprend, en complément des Conditions Générales de Vente, des conditions particulières.

La conclusion de chaque Contrat implique l'émission d'une Commande écrite par l'acquéreur et l'acceptation de ladite Commande par le Vendeur via l'émission d'une confirmation de commande écrite. La Commande doit détailler la quantité, le type, les caractéristiques et le nombre de Produits ainsi que toute autre information demandée par le Vendeur ou permettant au Vendeur d'évaluer la Commande. Sous réserve d'émission d'une Confirmation de commande écrite par le Vendeur, la commande est considérée comme non acceptée par le vendeur et l'Acquéreur ne peut invoquer la formation implicite d'un quelconque Contrat.

Une fois que la Commande a été acceptée par Confirmation de commande écrite, elle lie l'Acquéreur. Une commande confirmée ne peut être annulée et/ou révoquée ou modifiée, en tout ou en partie, par l'Acquéreur, sauf autorisation préalable du Vendeur. Dans le cas où le Vendeur, à sa seule discrétion, accepte toute annulation, révocation et/ou modification par l'Acquéreur de toute commande confirmée, l'Acquéreur est tenu d'indemniser le Vendeur à sa première demande pour l'ensemble des pertes, coûts et dépenses encourus par le Vendeur en conséquence, y compris le coût des matériaux et de fabrication, ainsi que pour la perte de profit réel ou anticipé, sans préjudice de tout autre recours que peut avoir le Vendeur.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LES PRODUITS

L'ensemble des déclarations, des informations techniques et des recommandations concernant les Produits vendus ou les échantillons fournis par le Vendeur sont fournis à titre indicatif. Ils sont basés sur des tests jugés fiables mais ne constituent aucune garantie. Il incombe à l'Acquéreur de déterminer de manière indépendante, préalablement à l'utilisation, que les Produits sont adaptés à l'usage auquel l'Acquéreur ou ses clients le destinent.

4. EMBALLAGE, LIVRAISON, INSPECTION et RECLAMATIONS

Les Produits doivent être emballés et étiquetés conformément aux exigences standard en fonction du mode de transport. L'ensemble des frais relatifs à l'emballage sont facturés aux tarifs du Vendeur en vigueur au moment de l'expédition. Dans le cas où les Commandes nécessitent une livraison à l'étranger, sauf accord contraire, le Vendeur peut facturer à l'Acquéreur le coût de tout emballage spécial nécessaire, ainsi que tous les frais de transport, d'assurance et autres encourus par le Vendeur.

Le Vendeur peut utiliser des palettes réutilisables (durables) appartenant au Vendeur ou à des tiers cocontractants du Vendeur et, à la demande du Vendeur, de telles palettes doivent être collectées et/ou retournées conformément aux instructions du Vendeur.

La livraison des Produits est soumise aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale en vigueur à la date d'expédition. Sauf accord contraire sur un autre Incoterm et une autre destination, les livraisons dont la destination finale est au sein de l'Union européenne (« UE ») doivent être réalisées sur la base du Delivered At Place (DAP) (« rendu au lieu de destination ») ; les livraisons dont la destination finale est en dehors de l'UE (exportations) doivent être réalisées sur la base du ex-Works (Départ usine) aux sites désignés par le Vendeur; ou, si expressément convenu, sur une base Free Carrier (FCA) à l'endroit convenu à la frontière de l'UE. Les dates de livraison indiquées ne sont qu'approximatives et le délai de livraison n'est pas une condition essentielle. Le Vendeur est en droit de reporter la livraison.

À la livraison et dans tous les cas dans les quarante-huit (48) heures à compter de la date de livraison, l'Acquéreur doit inspecter les Produits, l'emballage et la documentation associée et vérifier que les Produits correspondent à la quantité indiquée dans la Confirmation de commande, sont conformes aux spécifications de produit et ne présentent aucun défaut visible ou identifiable. Dans le cas contraire, l'Acquéreur doit consigner les écarts sur les documents de transport et les notifier au Vendeur dans les quarante-huit (48) heures suivant la date de livraison, en fournissant suffisamment de détails pour permettre au Vendeur de mener des recherches. Le Vendeur doit évaluer les écarts et si la réclamation de l'Acquéreur apparaît justifiée, le Vendeur peut, à sa discrétion, réparer, remplacer ou fournir des Produits (supplémentaires) (ou toute partie de ceux-ci) ou créditer, en tout ou en partie, l'Acquéreur du prix d'achat des Produits. Si la notification susvisée n'est pas reçue dans les six (6) jours suivant la date de livraison, les Produits sont considérés comme inconditionnellement acceptés par l'Acquéreur et l'Acquéreur est tenu de s'acquitter du prix des Produits conformément aux conditions du Contrat.

Les Produits défectueux doivent, à la demande du Vendeur, être retournés au Vendeur ou mis au rebut selon les conditions convenues avec le Vendeur. Il est interdit à l'Acquéreur de vendre les Produits défectueux. La Garantie énoncée à l'article 5 reste en vigueur pour tout défaut de Produit non visible ou non identifiable

5. GARANTIE

Le Vendeur garantit à l'Acquéreur qu'au jour de la livraison, les Produits sont conformes aux spécifications standard du Vendeur en vigueur au moment de la fabrication (la « Garantie »). La période de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'expédition (« Période de garantie »).

Dans le cas où les Produits ne sont pas conformes à la Garantie pendant la Période de garantie dans le cadre d'une utilisation appropriée (« Produits Défectueux » ou « Défaut de produit »), le seul recours de l'Acquéreur est, à la seule discrétion du Vendeur, la réparation ou le remplacement des Produits Défectueux (ou de toute partie desdits Produits) ou le règlement à l'Acquéreur, en tout ou en partie, du prix d'achat des Produits Défectueux. Le Vendeur n'a aucune autre obligation envers l'Acquéreur.

La garantie n'est pas applicable et l'Acquéreur ne peut en aucun cas déposer de réclamation auprès du Vendeur en vertu d'une quelconque garantie dans les cas suivants : (a) les Produits ne sont pas utilisés par l'Acquéreur ou des tiers conformément aux instructions, recommandations et/ou indications techniques des Produits préconisées par le Vendeur ; (b) les Produits sont stockés ou entreposés par l'Acquéreur ou un tiers de manière fautive et/ou inappropriée ; (c) l'Acquéreur ne respecte pas ses obligations en cas de défaut visible ou identifiable suite au transport, et continue d'utiliser ou de vendre les Produits visés par la notification ; et (d) les Produits sont endommagés pour des raisons non imputables au Vendeur, y compris, sans s'y limiter, toute modification ou réparation des Produits sans le consentement du Vendeur.

À l'exception de la Garantie énoncée au présent article 5, le Vendeur n'offre aucune autre garantie expresse ou implicite concernant les Produits, notamment toute garantie implicite de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier et/ou de non violation de la propriété intellectuelle. De telles garanties sont par les présentes exclues par le Vendeur et l'Acquéreur y renonce.

Plus précisément, l'Acquéreur assume tous les risques et responsabilités découlant de la transformation et de l'utilisation des Produits. Le Vendeur peut offrir des conseils, des recommandations et/ou d'autres suggestions quant à la conception, l'utilisation et l'adéquation de tout Produit. Ce

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

faisant, le Vendeur ne fournit aucune garantie concernant ledit Produit ou son utilisation et l'Acquéreur assume l'entière responsabilité de l'acceptation et/ou de l'utilisation de tels conseils, recommandations et/ou autres suggestions.

Seul l'Acquéreur peut se prévaloir de la présente Garantie auprès du Vendeur. Les clients de l'Acquéreur ou les utilisateurs des produits de l'Acquéreur ne peuvent s'en prévaloir.

6. PROPRIETE et RISQUE

Le risque lié aux Produits est transmis à l'Acquéreur conformément aux Incoterms®, mais la propriété des Produits ne peut être transmise à l'Acquéreur que sous réserve que l'Acquéreur s'acquitte pleinement de toutes ses obligations contenues dans ou découlant des présentes CGV et de tout contrat entre le Vendeur et l'Acquéreur, y compris le paiement. Jusqu'au transfert de propriété des Produits à l'Acheteur, les obligations de l'Acquéreur sont les suivantes : (a) stocker les Produits de manière à ce qu'ils restent facilement identifiables comme propriété du Vendeur ; (b) ne pas retirer, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage apposés sur les Produits ou en lien avec les Produits ; (c) maintenir les Produits dans un état satisfaisant et les assurer contre le risque de baisse du prix d'acquisition à compter de la date de fourniture ; (d) avertir immédiatement le Vendeur si l'un des événements énumérés à l'article 11 survient ; et (e) fournir au Vendeur les informations relatives à l'emplacement des Produits que le Vendeur est en droit d'exiger à tout moment.

Si, avant le transfert de propriété des produits à l'Acheteur, l'Acquéreur fait l'objet de l'un des événements énumérés à l'article 11, alors, sans limiter tout autre droit ou recours dont le Vendeur dispose, le Vendeur peut : (a) révoquer immédiatement le droit de l'Acquéreur de revendre les produits ou de les utiliser dans le cours normal de ses activités et (b) le Vendeur peut, à tout moment, exiger de l'Acquéreur qu'il remette au Vendeur tous les Produits en sa possession n'ayant pas été revendus, ou irrévocablement intégrés à un autre produit ; et dans le cas où l'Acquéreur néglige de le faire dans les meilleurs délais, accéder aux locaux de l'Acquéreur ou de tout tiers où les Produits sont stockés afin de les récupérer.

7. PRIX ET PAIEMENT

Tous les prix s'entendent hors TVA et autres taxes, droits et/ou charges, sauf accord contraire écrit et explicite. Lesdits taxes, droits et/ou charges sont à la charge de l'Acquéreur. Cependant, les frais d'expédition et de transport, y compris les taxes et droits d'import et/ou d'export des produits, sont à la charge de l'Acquéreur ou du Vendeur en fonction de l'Incoterm applicable.

Le Vendeur peut facturer les produits à l'Acquéreur à tout moment une fois la livraison terminée. Le respect du délai de paiement est une condition essentielle. L'Acquéreur est tenu de payer chaque facture émise par le Vendeur dans un délai de 30 jours fin de mois selon l'Article 441-10 de la loi LME ou conformément aux modalités de crédit convenues par le Vendeur et confirmées par écrit à l'Acquéreur, dans la devise facturée, en totalité et sous forme de fonds disponibles, sur le compte bancaire désigné par écrit par le Vendeur. Tous les frais et commission bancaires applicables au paiement des Produits sont à la charge de l'Acquéreur.

Le prix des Produits est le prix indiqué dans la Confirmation de commande ou, si aucun prix n'est confirmé comme tel, le prix indiqué dans le barème des prix publié par le Vendeur et en vigueur à la date de la livraison (le « Prix »). Le Vendeur peut, à sa discrétion et à tout moment (et sans aucune responsabilité envers l'Acquéreur), réviser le barème des Prix (y compris après avoir émis la Confirmation de commande) pour prendre en compte l'inflation ou l'augmentation des coûts associés (a) aux (approvisionnements en) matières premières, à l'énergie, aux produits, à l'équipement, au transport, à la main-d'œuvre et aux frais généraux ; (b) aux nouveaux droits, taxes et/ou prélèvements, introduits ou mis en place par rapport aux Produits ; (c) aux variations des taux de change supérieures à 5 % ; (d) aux demandes de changement de la ou des dates de livraison, des quantités ou des types de Produits commandés ; et/ou (e) au refus, au retard, au report, à la mise en attente ou à l'annulation de commandes, de commandes confirmées ou d'expéditions.

Le Vendeur est à tout moment en droit de suspendre la fourniture de Produits à l'Acquéreur dans le cas où l'Acquéreur est en retard de paiement et dans le cas où surviendrait un Événement de Force énumérés à l'article 12.

Le Vendeur est en droit demander à tout moment le paiement anticipé avant la livraison des Produits ou d'exiger qu'une sûreté ou toute autre forme de garantie soit fournie sous toute forme approuvée par le Vendeur, afin de garantir le paiement du prix d'achat des Produits, en particulier dans le cas où le Vendeur a des raisons de croire que l'Acquéreur n'est pas ou risque de ne pas être en mesure de remplir ses obligations contractuelles. Toute extension de crédit ou de limite de crédit autorisée ou accordée à l'Acquéreur peut être modifiée ou retirée à tout moment et ne vaut pas acceptation par le Vendeur d'une commande de l'Acheteur.

En cas de retard de paiement de l'Acquéreur, le Vendeur est libre de facturer des intérêts au taux d'un et demi pour cent (1,5 %) par mois sur le montant dû. Dans le cas où les lois ou règlements d'ordre public applicables définissent un taux d'intérêt maximal s'appliquant aux retards de paiement, ledit taux maximal s'appliquera au lieu du taux précité. L'Acquéreur est tenu de régler l'ensemble des frais et dépenses, judiciaires ou extrajudiciaires, y compris les honoraires d'avocats encourus par le Vendeur aux fins de recouvrer ses créances. Les frais extrajudiciaires s'élèvent au minimum à dix pour cent (10 %) de tout montant restant à payer ou, s'ils sont inférieurs ou supérieurs, du montant prévu par le droit applicable.

Seul le Vendeur est en droit de compenser tout montant dû à l'Acquéreur ou à ses sociétés affiliées par tout montant dû par l'Acquéreur au Vendeur.

8. RAPPEL DE PRODUIT

Dans le cas où le Vendeur serait légalement dans l'obligation, contraint par toute autorité gouvernementale ou décidait volontairement de rappeler tous Produits parce que lesdits Produits constituent une violation d'une loi quelconque ou pour toute autre raison, l'Acquéreur devra coopérer pleinement avec le Vendeur pour ce qui concerne tout rappel et devra notamment cesser la distribution desdits Produits. Aucun communiqué de presse, aucune interview ou déclaration sur les rappels de Produits ne pourra être effectué sans l'approbation écrite préalable du Vendeur.

Dans le cas où un rappel de produit exigé par la loi découlerait d'actes de négligence ou d'omissions par l'Acquéreur dans l'utilisation, la manipulation, le stockage ou l'emballage des Produits, ou du non-respect par l'Acquéreur du droit applicable, ou pour toute autre raison imputable à l'Acquéreur, l'Acquéreur sera tenu de prendre en charge et d'effectuer le rappel des Produits à ses propres frais et l'Acquéreur garantira le Vendeur en cas de réclamations découlant dudit rappel.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété et les autres droits sur toute Propriété Intellectuelle qui était détenue ou utilisée par la Partie concernée au moment de la conclusion du Contrat, ainsi que sur la Propriété intellectuelle créée par la Partie concernée dans le cadre de l'exécution du Contrat. La fourniture des Produits dans le cadre de tout Contrat et/ou dans le cadre des présentes CGV ne saurait être interprétée comme octroyant des droits ou licences explicites ou implicites sur la Propriété Intellectuelle du Vendeur. Propriété Intellectuelle signifie les brevets, modèles d'utilité, dessins, droits d'auteur, désignations commerciales, appellations commerciales, inventions, développements, secrets commerciaux, savoir-faire et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle, ainsi que les demandes visant à acquérir les droits susvisés.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité globale du Vendeur envers l'Acquéreur, que ce soit pour négligence, non-respect d'obligations contractuelles, informations trompeuses ou autre, ne pourra excéder le prix des Produits défectueux, non conformes, endommagés ou non livrés qui font l'objet d'une telle responsabilité, tel que déterminé par le prix net facturé à l'Acquéreur, pour tout événement ou succession d'événements.

Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable envers l'Acquéreur de toute perte, dommage ou dommage corporel, perte de bénéfices prévus ou réels, perte d'économies, perte d'utilisation, de

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

production ou de capital, perte due à la corruption de logiciels, de données ou d'informations, perte de clientèle ou atteinte à la réputation, ou perte ou dépense résultant de réclamations de tiers, même si le Vendeur a été informé de la possibilité de tels dommages.

11. RESILIATION

Sans restriction des autres droits ou recours dont dispose le Vendeur, le Vendeur peut résilier le présent Contrat avec effet immédiat moyennant une notification écrite à l'Acquéreur dans les cas suivants : (a) l'Acquéreur commet une violation d'une quelconque clause du Contrat et, dans le cas où ladite violation est remédiable, omet d'y remédier dans les quatorze (14) jours suivant la notification écrite de ladite violation ; (b) l'Acquéreur, ayant été placé sous administration judiciaire (volontairement ou par ordonnance du tribunal, sauf aux fins d'une restructuration visant un retour à la solvabilité) et un administrateur ayant été nommé pour gérer ses actifs, ou ayant cessé d'exercer ses activités, ou, dans le cas où la mesure est prise ou l'action est faite dans une autre juridiction, dans le cadre d'une procédure analogue dans la juridiction applicable, prend toute mesure ou commet toute action vis-à-vis de sa mise en faillite ou liquidation provisoire, ou vis-à-vis de tout accord ou arrangement conclu avec ses créanciers (autre que dans le cadre d'une restructuration visant un retour à la solvabilité) (c) l'Acquéreur suspend, menace de suspendre, cesse ou menace de cesser d'exercer l'intégralité ou une partie substantielle de ses activités ; ou (d) la situation financière de l'Acquéreur se détériore à un tel point que le Vendeur considère, à sa seule discrétion, que la capacité de l'Acquéreur à remplir ses obligations contractuelles est compromise.

À la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, l'Acquéreur est tenu de s'acquitter immédiatement auprès du Vendeur de toutes les factures impayées et des intérêts de retard. En outre, à l'égard des Produits fournis, mais pour lesquels aucune facture n'a été émise, le Vendeur doit envoyer une facture payable immédiatement par l'Acheteur. Toute résiliation ou expiration du Contrat, quelle qu'en soit l'origine, n'affecte aucun des droits et recours cumulés dont disposent les parties au moment de la résiliation ou de l'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute violation du Contrat survenue à la date de résiliation ou d'expiration ou à une date antérieure. Toute disposition du Contrat qui, expressément ou d'après une interprétation raisonnable, a vocation à rester en vigueur à la résiliation ou à l'expiration du Contrat ou ultérieurement, restera applicable et en vigueur après la résiliation ou l'expiration.

12. FORCE MAJEURE

Le Vendeur est exonéré de son obligation d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et de toute obligation de payer des dommages-intérêts ou de fournir toute autre forme de réparation pour non-respect de ses obligations contractuelles à compter de la survenance d'un Événement de Force Majeure tel que défini ci-dessous. Lorsque l'effet de l'Événement de Force Majeure est temporaire, les conséquences précitées ne s'appliquent qu'aussi longtemps que l'Événement de Force Majeure entrave l'exécution. « Événement de Force Majeure » désigne la survenance d'un événement ou d'une circonstance qui échappe au contrôle raisonnable du Vendeur et qui empêche ou entrave l'exécution de l'une ou plusieurs des obligations du Vendeur en vertu du Contrat. Les événements suivants affectant le Vendeur sont présumés constituer un Événement de Force Majeure : (i) guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers, conscription militaire de grande ampleur ; (ii) guerre civile, émeute, rébellion et révolution, insurrection militaire ou usurpation du pouvoir, acte de terrorisme, sabotage ou piraterie ; (iii) restrictions monétaires et commerciales, embargo, sanction ; (iv) respect de toute loi ou ordonnance gouvernementale, expropriation, saisie, réquisition, nationalisation ; (v) pandémie, épidémie ou autres infections virales ; (vi) incendie, tempête, inondation, tremblement de terre ou autre catastrophe ou événement naturel ; (vii) panne ou indisponibilité de tout ou partie de la machinerie, de l'usine, des services de transport, des installations de chargement ou des télécommunications ; (viii) indisponibilité ou réduction de l'approvisionnement en énergie ou en matières premières ; (ix) défaut des fournisseurs de matériaux ou de services de transport ; et (ix) perturbation générale du travail, telle que le boycott, la grève et le lock-out,

la grève perlée, l'occupation des usines et des locaux ; et toute autre cause échappant au contrôle raisonnable du Vendeur.

13. CONFIDENTIALITE

L'Acquéreur s'engage à ne pas divulguer aux tiers toute information concernant la conception ou la fabrication des Produits, à savoir les dessins, spécifications, résultats d'essai, échantillons, devis, prix, documents marketing et conditions de vente (les « Informations Confidentielles ») et l'Acquéreur ne pourra faire usage des Informations Confidentielles que dans le respect de ses obligations et engagements envers le Vendeur.

L'Acquéreur ne pourra faire usage des Informations Confidentielles qu'aux fins de l'exécution et de la mise en œuvre de chaque Contrat et ne peut les distribuer, divulguer ou diffuser de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit à toute personne, à l'exception de ses employés et auxiliaires ayant un besoin raisonnable de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de l'exécution et de la mise en œuvre de chaque Contrat. En tout état de cause, l'Acquéreur s'engage à enjoindre lesdites personnes à se conformer à la présente obligation de confidentialité et sera tenu responsable de toute violation par lesdites personnes, comme si elle était de son fait.

L'obligation de confidentialité ci-dessus ne s'applique pas si l'Acquéreur fournit des preuves satisfaisantes au Vendeur que les Informations Confidentielles (i) relevaient déjà du domaine public ou étaient devenues disponibles sans violation de la part de l'Acquéreur ; (ii) ont été divulguées conformément aux lois, réglementations ou ordonnances judiciaires applicables ; (iii) ont été divulguées par des tiers sans violation de la présente obligation par l'Acquéreur ; ou (iv) ont été développées de manière indépendante par l'Acquéreur sans faire usage des Informations Confidentielles du Vendeur, ni d'autres informations divulguées à titre confidentiel par le Vendeur à l'Acquéreur ou à un tiers.

14. CONFORMITE

L'Acquéreur déclare être en conformité et s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables, notamment les lois et réglementations applicables de l'Union européenne et des États-Unis en matière d'exportation et l'Acquéreur s'engage à ne pas exporter ni réexporter toutes données techniques ou Produits du Vendeur et/ou de ses filiales vers un pays, une partie ou une entité vers lesquels l'exportation ou la réexportation est interdite par l'Union européenne et/ou les États-Unis.

L'Acquéreur s'engage à se conformer aux dispositions de toutes les lois anticorruptions applicables, notamment, la loi anticorruption du Royaume-Uni, la « Foreign Corrupt Practices Act » (« FCPA ») des États-Unis d'Amérique et la convention de l'OCDE sur la Lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

L'ensemble des permis, licences et approbations gouvernementales, de quelque nature que ce soit, liés à l'achat, la possession, le transport, l'entreposage, le traitement, l'entretien, la manipulation, l'étiquetage, l'utilisation et/ou la mise au rebut des Produits après la livraison à l'Acquéreur doivent être obtenus par l'Acquéreur et relèvent de sa seule responsabilité. L'Acquéreur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, arrêtés, règles et réglementations relatives à l'achat, la possession, le transport, le stockage, le traitement, l'entretien, la manipulation, l'étiquetage, l'utilisation et/ou la mise au rebut des Produits.

15. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des traitements de données à caractère personnel (nom, prénom, adresse mail) du Client ou de ses préposés peuvent être mis en œuvre en vue de permettre l'exécution de mesures précontractuelles ou des présentes CGV, ainsi que pour le respect d'obligations légales et réglementaires. Ces informations peuvent être nécessaires pour la gestion des commandes (enregistrements, traitement des fichiers...), l'établissement des bons de livraison, des factures (...) et sont destinées uniquement aux personnes en ayant l'utilité. Dans les conditions définies par la loi en vigueur et les dispositions du RGPD, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement. Toute réclamation peut être adressée à l'adresse mail suivante : gdpr@gravicgroup.com . Les

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

personnes concernées disposent aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

16. DIVERS

L'Acquéreur ne peut céder ni transférer à tout tiers ses droits ou obligations découlant du Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur. Le Vendeur se réserve le droit de céder librement le Contrat, ses créances et/ou tout autre bénéfice découlant du Contrat à un tiers sans le consentement de l'Acquéreur.

Aucune renonciation par l'Acquéreur de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat n'est effective à moins d'être expressément énoncée par écrit et signée par l'Acquéreur.

Tout défaut d'exercer ou retard dans l'exercice de tout droit, recours, pouvoir ou privilège découlant du présent Contrat ne peut être interprété comme une renonciation audit droit.

Dans toute la mesure permise par la loi, la nullité ou l'inapplicabilité de tout ou partie des présentes CGV n'engendre pas la nullité ou l'inapplicabilité automatique et/ou intégrale des autres dispositions des présentes CGV, dont la validité et l'applicabilité ne sont nullement affectées.

Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et annule et remplace tous accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs entre le Vendeur et l'Acquéreur et relatifs à son objet, qu'ils soient écrits ou oraux. L'Acquéreur convient qu'il ne dispose d'aucun recours en ce qui concerne toute déclaration, affirmation, assurance ou garantie (faite avec négligence ou de bonne foi) non énoncée au présent Contrat. L'Acquéreur ne peut déposer de réclamation pour assertion inexacte faite avec négligence ou de bonne foi ou pour déclaration inexacte faite avec négligence en se basant sur toute déclaration quelconque faite au présent Contrat.

17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE, TOUTES CONTESTATIONS SERONT JUGEES PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CANNES QUI SERA SEUL COMPETENT, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE ET DE PLURALITE DE DEFENDEURS Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES.